



Règles de procédure

Dernière mise à jour: 20 août 2016

CIGRE
21 rue d'Artois – 75008 Paris – France
Tel: + 33 1 53 89 12 90 – Fax: + 33 1 53 89 12 99
Email: secretary-general@cigre.org

Table des matières

REGLES DE PROCEDURE	3
Règle 1.....	3
Règle 2 - Objet (Article 2 des Statuts).....	3
Règle 3 - Moyens d'Action (Article 3 des Statuts)	3
Règle 4 - Membres (Article 4 des Statuts).....	4
Règle 4A - Membres d'Honneur (Article 4 des Statuts)	4
Règle 5 - Conseil d'Administration (Article 9 des Statuts).....	5
Règle 6 - Président (Article 10 des Statuts).....	6
Règle 7 - Le Trésorier (Article 12 des statuts).....	6
Règle 8 - Comité d'Orientation (Article 11 des Statuts)	6
Règle 9 - Frais de déplacement	8
Règle 10 - Bureau Central (Article 13 des Statuts).....	8
Règle 11 - Conseil Technique (Article 14 des Statuts).....	8
Règle 12 - Comités Nationaux (Article 16 des Statuts)	10
Règle 13 - Comités Nationaux ne respectant pas l'Article 16 des Statuts	11
Règle 14 - Les Régions (Article 17 des Statuts).....	12
Règle 15 - Gestion Financière (Article 18 des Statuts)	12
Règle 16 - Relations avec les médias	12
Règle 17 – Système de distinctions	13
Règle 18 – Règles de conformité	13

REGLES DE PROCEDURE¹

Règle 1

Les Règles de Procédure définissent et développent les articles des Statuts, en en précisant les conditions d'application. La responsabilité de la définition de ces Règles appartient au Conseil d'Administration.

Règle 2 - Objet (Article 2 des Statuts)

Les travaux du CIGRE se développent essentiellement au sein de Comités d'Etudes, dont le domaine d'activité est défini par le Conseil d'Administration.

Le Conseil Technique s'assure que les travaux des Comités d'Étude sont en conformité avec leur domaine d'activité.

Le Conseil Technique examine les demandes d'aide éventuellement formulées par des organisations techniques, plus particulièrement par les organismes de normalisation, tels que la CEI, et prendra des décisions nécessaires à leur sujet.

Le CIGRE porte une attention particulière aux besoins qui apparaissent dans les différentes parties du monde et le Conseil Technique se doit d'entreprendre toute action nécessaire pour s'assurer que les Comités d'Études traitent bien les questions spécifiques à ces différentes régions.

Règle 3 - Moyens d'Action (Article 3 des Statuts)

Les moyens d'action du CIGRE comprennent:

- les Sessions tenues tous les deux ans (années paires). Les travaux de ces Sessions sont répartis en Groupes de Discussion correspondant chacun à un Comité d'Etudes. Le détail de l'organisation des Sessions est donné dans le document "General Rules for Sessions".
- les Symposiums organisés pendant les années sans Session. Ces réunions sont organisées à l'initiative d'un Comité d'Etudes en réponse à un besoin d'examen d'un sujet particulier. Plusieurs Comités d'Etudes peuvent être associés à l'élaboration du programme technique et à la conduite des discussions. La tenue d'un Symposium et le choix du lieu de réunion sont décidés par le Conseil d'Administration. Le Bureau Central et le Comité National du pays invitant ont la responsabilité de l'organisation matérielle du Symposium. (l'organisation est précisée dans le document "Organisation of Symposia").
- les Réunions Régionales sont organisées à l'initiative et sous le contrôle d'une Région ou d'un Comité National regroupant les membres de plusieurs pays situés dans une zone géographique particulière. Les détails relatifs à l'organisation de ces manifestations sont contenus dans le document "Regional Meetings of CIGRE".
- les réunions de Comités Nationaux, colloques, tutoriels.

¹ Les Règles de procédure qui suivent ont été adoptées par le Conseil d'Administration dans sa séance du 31 août 1968, et modifiées par décision du Conseil d'Administration en date du 13 juin 1973, 3 septembre 1980, 1er septembre 1984 août 2004, 27 août 1988, 28 septembre 1993, 27 août 1994, 2 septembre 1999, 24 août 2002, 28 août 2004 et le 26 août 2006.

Règle 4 - Membres (Article 4 des Statuts)

Les membres individuels sont de trois catégories :

- Membres individuels (I)
- Membres individuels (II) ou « Jeunes Membres ». Les « Jeunes Membres » sont proposés par les Comités nationaux et doivent avoir moins de 35 ans. La cotisation d'un nouveau « Jeune Membre » est la moitié de la cotisation normale, et ceci pour 2 années seulement, sauf pour les Étudiants.
- Membres individuels (III) ou « Membres étudiants ». Les « Membres étudiants » sont proposés par les Comités Nationaux. La cotisation pour les « Membres étudiants » est gratuite. Les membres étudiants ne sont pas considérés comme membres individuels en terme d'adhésion équivalente et n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée Générale ». Les membres étudiants ont accès à tous les documents au format électronique (ELECTRA...).

Les Membres Individuels (I) et (II) reçoivent un exemplaire d'ELECTRA.

Les Membres collectifs sont de deux catégories :

Membres collectifs (I) dont la cotisation permet de bénéficier des taux d'inscription réduits aux Sessions et Symposiums pour six personnes;

- Membres collectifs (II), catégorie ne comprenant que des organismes d'enseignement, dont la cotisation est moitié de la cotisation normale et permet de bénéficier des taux d'inscription réduits aux Sessions et Symposiums pour trois personnes.

Les Membres collectifs (I) et (II) reçoivent deux numéros de la revue ELECTRA.

Note: Les Membres collectifs peuvent désigner un représentant, mais ce représentant n'est pas reconnu comme Membre Individuel.

Les Membres d'Honneur ne paient ni cotisation, ni droit d'inscription aux manifestations organisées par le CIGRE. Ils reçoivent un exemplaire d'ELECTRA à titre gracieux.

Règle 4A - Membres d'Honneur (Article 4 des Statuts)

Membre d'Honneur est une distinction pour une contribution technique et scientifique reconnue ou pour un rôle de leader dans les activités du CIGRE (par exemple Président(e)s de Comité d'Études ou membres du Conseil d'Administration avec une contribution reconnue).

Au maximum dix Membres d'Honneur sont distingués à chaque année de Session.

L'éligibilité à cette distinction exige qu'un membre individuel ait été membre du CIGRE pendant au moins dix ans.

La nomination à cette distinction est faite par un membre du Conseil d'Administration ou par le (la) Président(e) du Conseil Technique.

Le comité des distinctions pour Membre d'Honneur est constitué du Président, du (de la) Président(e) du Conseil Technique, d'un membre du Comité d'Orientaion, d'un membre du Conseil d'Administration non membre du Comité d'Orientaion, et du Secrétaire Général.

Le comité des distinctions fait une recommandation au Conseil d'Administration pour approbation.

Cette approbation sera faite par correspondance, les réponses devant parvenir sous un mois.

Règle 5 - Conseil d'Administration (Article 9 des Statuts)

5.1. Participation au Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est constitué des membres approuvés par l'Assemblée Générale.

Les représentants des Comités Nationaux sont proposés par leur Comité National :

- Tous les Comités Nationaux reconnus ont droit à un siège,
- Les Comités Nationaux qui ont respecté les exigences statutaires pour les deux années précédant l'élection, (40 membres équivalents dénombrés comme spécifié à la règle 13), ont un droit de vote défini en fonction de la moyenne annuelle de leur nombre de membres comme suit:
 - 40 à 199 membres: 1 voix
 - 200 à 399 membres: 2 voix
 - 400 membres ou plus: 3 voix
- Les Comités Nationaux qui n'ont pas respecté la condition des 40 membres ont droit à un siège d'observateur, sans droit de vote.

5.2. Procédure des élections

En avril de l'année de la Session, le Secrétaire Général informe les Comités Nationaux de leur nombre officiel de membres pour les 2 années précédentes et les invite à soumettre dans un délai maximal d'un mois le nom du membre dont ils proposent l'élection au Conseil d'Administration.

Le Secrétaire Général établit ensuite la liste des membres proposés, avec leur droit de vote, pour proposition à l'Assemblée Générale.

5.3. Vote par correspondance

Dans un certain nombre de cas le Conseil d'Administration peut être invité par le Président à prendre une décision par correspondance.

En pareil cas, les membres sont invités à faire savoir dans un délai de 30 jours s'ils sont ou non en faveur de la proposition qui leur est soumise; les votes sont pondérés comme pour un vote régulier et la décision est prise à la majorité simple, toute absence de réponse étant censée valoir vote positif. Le Président ne prend normalement pas part au vote, mais en cas de partage égal des voix la décision est prise par lui.

5.4. Vacance entre deux Assemblées Générales

Si une vacance se produit au Conseil d'Administration entre deux Assemblées Générales, le Comité National propose au Secrétaire Général le nom d'un nouveau membre de son pays, susceptible d'être nommé au siège vacant. Le Conseil d'Administration, sur proposition du Président, est consulté par correspondance sur cette proposition; le nouveau titulaire demeure en fonction jusqu'au renouvellement du Conseil d'Administration.

5.5 Préparation des réunions

Le Secrétaire Général diffuse un ordre du jour au moins un mois avant la réunion, après avoir consulté le (la) Président(e) du Conseil Technique et le Trésorier, et reçu la confirmation du Président.

Tout document relatif à une prise de décision est joint à l'ordre du jour.

Le dossier final de la réunion est diffusé au moins deux semaines avant la réunion.

Règle 6 - Président (Article 10 des Statuts)

Au moins 6 mois avant l'expiration du mandat du Président, le Secrétaire Général doit mettre en place les procédures destinées à déterminer quels seront les candidats à ce poste pour l'exercice suivant.

- Dans l'hypothèse où il est rééligible, il doit demander au Président s'il souhaite effectuer un second mandat,
- Il invite le Président et les membres du Conseil d'Administration à proposer des noms, les avisant dans le même temps de l'intention du Président d'effectuer un second mandat ou non. Il avise le Comité d'Orientation des candidatures proposées.
- Le Comité d'Orientation avise le Conseil d'Administration de ses recommandations.

Le Comité d'Orientation doit valider les candidatures et transmettre au Conseil d'Administration la liste finale des candidats, au moins deux mois avant l'élection.

Si nécessaire, le Secrétaire Général organise une élection à bulletin secret au cours de la première réunion du Conseil d'Administration, avec un Président nommé par le Conseil d'Administration pour les besoins de cette réunion particulière, et un ancien Président (ou tout autre membre du Conseil d'Administration n'ayant pas de droit de vote) est nommé pour présider cette première partie.

Le candidat qui obtient plus de 50% des votes est élu Président. Dans le cas où aucun candidat n'atteint plus de 50% un second tour est organisé, limité aux candidats restants les mieux placés, et le processus est répété jusqu'à ce qu'il ne reste plus que deux candidats. En cas de ballottage, le facteur déterminant sera le nombre de Comités Nationaux qui ont voté pour chacun des candidats en ballottage.

Règle 7 - Le Trésorier (Article 12 des statuts)

Au moins 6 mois avant l'élection des personnalités dirigeantes, le Secrétaire Général met en place les procédures destinées à déterminer quels seront les candidats pour l'exercice suivant.

Si le mandat du Trésorier se termine au moment des élections, les membres du Conseil d'Administration seront appelés à proposer des candidats pour les fonctions de Trésorier.

Le Comité d'Orientation doit valider les candidatures et transmettre au Conseil d'Administration la liste finale des candidats, au moins deux mois avant l'élection.

Si nécessaire, le Secrétaire Général organise une élection à bulletin secret au cours de la première réunion du nouveau Conseil d'Administration. L'élection a lieu à la majorité simple, avec le quorum atteint. L'élection du Trésorier est le second point à l'ordre du jour de cette réunion.

Le candidat qui obtient plus de 50% des votes est élu Trésorier. Dans le cas où aucun candidat n'atteint plus de 50% un second tour est organisé, limité aux candidats restants les mieux placés, et le processus est répété jusqu'à ce qu'il ne reste plus que deux candidats. En cas de ballottage, le facteur déterminant sera le nombre de Comités Nationaux qui ont voté pour chacun des candidats en ballottage.

Règle 8 - Comité d'Orientation (Article 11 des Statuts)

8.1. Nomination des membres

Les membres du Comité d'Orientation sont désignés parmi les membres du Conseil d'Administration lors de la première réunion après l'Assemblée Générale.

Il est demandé aux candidats pour le Comité d'Orientation d'accepter de consacrer du temps à l'Association et de prendre l'animation de groupes d'action qui pourraient être lancés par le Comité d'Orientation.

La liste des candidats est établie par le Secrétaire Général après consultation des Comités nationaux.

Les membres du Conseil d'Administration qui souhaitent faire partie du Comité d'Orientation doivent en faire la demande. Par conséquent les Comités Nationaux sont invités à proposer le nom de leur représentant au Conseil d'Administration (5.2), et il leur est demandé s'ils sont candidats pour un siège au Comité d'Orientation.

L'ordre du jour de la première réunion du nouveau Conseil d'Administration comprend:

- La liste des candidats, avec la moyenne du nombre de membres de leur Comité National pour les 2 années précédentes,
- La répartition des membres du CIGRE pour ces 2 années sur les 4 zones géographiques reconnues dans les statistiques du CIGRE - Europe, Amériques, Afrique/Moyen-Orient, Pacifique/Asie.

La procédure de nomination est la suivante :

- Après l'élection des trois personnalités dirigeantes, neuf membres sont choisis parmi les candidats originaires des quatre zones géographiques de façon que la répartition résultante des douze sièges entre les quatre zones géographiques corresponde à la distribution des membres entre ces zones. Dans chaque zone géographique le choix se fait dans l'ordre du nombre des membres des pays candidats,
- Trois sièges supplémentaires sont attribués par élection directe par les autres pays du Conseil d'Administration, parmi les candidats restants. Les trois candidats recueillant le plus grand nombre de voix sont élus, le cas échéant après un second tour pour départager les candidats.
- Comme prévu par les Statuts, il ne peut y avoir deux membres du même Comité National.

En cas de vacance se produisant au sein du Comité d'Orientation, le Conseil d'Administration, à l'initiative du Secrétaire Général, et après consultation du Comité d'Orientation, peut procéder, à la nomination d'un nouveau membre, éventuellement par élection et par correspondance.

8.2. Attributions

Les attributions suivantes sont assignées par le Conseil d'Administration et peuvent être révisées par à tout moment.

- a) Le Comité d'Orientation est habilité à prendre, entre les réunions du Conseil d'Administration, toute décision d'ordre administratif, financier ou de nature organisationnelle, dans les limites fixées par le budget et le plan stratégique.
- b) Le Comité d'Orientation effectue avec le concours du Secrétaire Général, soit à la demande du Conseil d'Administration, soit de sa propre initiative, toute étude jugée nécessaire sur le fonctionnement du CIGRE et il présente ses conclusions au Conseil d'Administration.
- c) Le Comité d'Orientation suit le fonctionnement des Comités d'Etudes dont il est notamment informé par le (la) Président(e) du Conseil Technique. Il reçoit normalement les suggestions et propositions du Conseil Technique et les examine en vue d'en rendre compte au Conseil d'Administration.
- d) Le Comité d'Orientation présente au Conseil d'Administration des propositions pour la nomination des Président(e)s des Comités d'Etudes.

- e) Le Comité d’Orientation est habilité, au nom du Conseil d’Administration, à nommer les membres des Comités d’Etudes sur proposition conjointe du (de la) Président(e) du Conseil Technique et du Secrétaire Général (voir Règlement des Comités d’Etudes).
- f) Le Comité d’Orientation est chargé de trouver et d’examiner les candidats éventuels au poste de Secrétaire Général lorsque celui-ci est vacant et de présenter au Conseil d’Administration, avec son avis, les candidatures recueillies. En cas de décès, d’incapacité, ou de démission du Secrétaire Général, le Comité d’Orientation prend toutes mesures utiles pour assurer le bon fonctionnement du CIGRE en attendant la nomination d’un nouveau titulaire.

8.3. Rapport au Conseil d’Administration

Immédiatement après chaque réunion du Comité d’Orientation, avec l’approbation du Président, le Secrétaire Général informe le Conseil d’Administration sur cette réunion et les discussions en cours.

Lorsque le Comité d’Orientation a besoin de prendre une décision d’intérêt vital pour le CIGRE, il en rend compte immédiatement aux membres du Conseil d’Administration.

8.4 Réunions du Comité d’Orientation

Lorsque le Comité d’Orientation se réunit, il est fortement recommandé au Comité National hôte d’organiser une « Journée National » pour des échanges avec les experts locaux.

Règle 9 - Frais de déplacement

Les frais de déplacement et de séjour du Président, du Trésorier et du (de la) Président(e) du Conseil Technique peuvent être prépayés ou remboursés par le CIGRE.

Règle 10 - Bureau Central (Article 13 des Statuts)

Le Secrétaire Général est responsable du fonctionnement du Bureau Central, y compris de l’embauche et du licenciement de personnel et de la répartition des tâches. Les rémunérations du personnel sont approuvées par le Président et le Trésorier sur proposition du Secrétaire Général.

Règle 11 - Conseil Technique (Article 14 des Statuts)

11.1. Elections et désignations

11.1.1 Président(e) du Conseil Technique

L’élection du (de la) Président(e) du Conseil Technique se déroule comme suit : au moins 6 mois avant l’élection des personnalités dirigeantes, le Secrétaire Général engage les procédures en vue de désigner des candidats pour le mandat à venir.

Si le (la) Président(e) du Conseil Technique a terminé les deux premières années de son mandat, le Secrétaire Général doit lui demander s’il (elle) souhaite assurer la seconde partie de son mandat, soit 2 années.

Si le mandat du (de la) Président(e) du Conseil Technique se termine au moment des élections, les membres du Conseil d’Administration sont appelés à proposer des candidats pour les fonctions de Président(e) du Conseil Technique.

Le Comité d’Orientation doit valider les candidatures et transmettre au Conseil d’Administration la liste finale des candidats, au moins deux mois avant l’élection.

Si nécessaire, le Secrétaire Général organise une élection à bulletin secret lors de la première réunion du nouveau Conseil d'Administration. L'élection du (de la) Président(e) du Conseil Technique est le troisième point de l'ordre du jour de cette réunion.

Le candidat qui obtient plus de 50% des votes est élu Président(e) du Conseil Technique. Dans le cas où aucun candidat n'atteint plus de 50% un second tour est organisé, limité aux candidats restants les mieux placés, et le processus est répété jusqu'à ce qu'il ne reste plus que deux candidats. En cas de ballottage, le facteur déterminant sera le nombre de Comités Nationaux qui ont voté pour chacun des candidats en ballottage.

11.1.2 Représentants du Conseil d'Administration

Au cours de cette première réunion le Conseil d'Administration élit deux de ses membres destinés à faire partie du Conseil Technique. Leur mandat est de deux ans. Ces membres doivent appartenir à des Comités Nationaux distincts, non déjà représentés au Conseil Technique, l'un d'entre eux au moins étant appelé à représenter plus particulièrement les intérêts des Régions. En cas de vacance parmi eux, le Conseil d'Administration, à l'initiative du Secrétaire général, procède dès que possible, éventuellement par correspondance, à l'élection d'un nouveau membre afin de pourvoir le poste vacant.

11.1.3 Secrétaire du Conseil Technique

Le (la) Président(e) du Conseil Technique nomme un Secrétaire dont le rôle est de l'assister lors des réunions et d'établir le procès-verbal de ces réunions.

11.2. Réunions

Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, avant le Comité d'Orientation. Entre deux réunions, l'avis de ses membres peut être demandé par correspondance sur un point particulier.

Lorsque le (la) Président(e) est empêché(e) de participer à une réunion du Conseil Technique, la réunion est présidée par l'un des membres nommé par le (la) Président(e) ou par le Secrétaire Général.

Chaque Président(e) de Comité d'Études est membre du Conseil Technique à titre personnel ès-qualité; il doit cependant s'efforcer, dans la mesure du possible, de tenir compte de la position prise par son Comité d'Études ou des opinions exprimées au sein de ce dernier.

Si un(e) Président(e) de Comité d'Études est dans l'impossibilité absolue d'assister à une réunion, il peut se faire représenter par un membre titulaire ou par le Secrétaire du Comité d'Études.

Dans le but d'assurer la bonne continuité des travaux, les futurs Présidents de Comités d'Études sont conviés à assister à la réunion qui précède leur nomination officielle.

11.3. Attributions

Le Conseil Technique établit le Plan Stratégique qui servira à la définition des domaines d'activité des Comités d'Études. Chacun de ces Comités élabore son propre Plan Stratégique. Les Comités d'Études ne sont pas autorisés à étendre leurs domaines d'activité sans en avoir référé au Conseil Technique.

Le Conseil Technique se tient informé, par tous moyens appropriés, des travaux des Comités d'Études. Il procède, de sa propre initiative ou à la demande du Conseil ou du Comité Exécutif, à toute étude relative au fonctionnement des Comités d'Études.

Le Conseil Technique s'informe des besoins particuliers des Régions et s'assure que ceux-ci sont pris en compte de façon adéquate par les Comités d'Études.

Le Conseil Technique peut proposer au Conseil d'Administration la dissolution d'un Comité d'Etudes ou la création d'un Comité d'Etudes nouveau; il est obligatoirement consulté sur toute proposition de dissolution ou de création de Comité d'Etudes qui n'émane pas de lui.

En cas de vacance d'une présidence de Comité d'Etudes, le Conseil Technique présente au Comité d'Orientation des propositions, après consultation du Comité d'Orientation, au Conseil d'Administration, pour le choix d'un(e) nouveau (nouvelle) Président(e), après avoir recueilli l'avis du Président sortant et des membres du Comité intéressé.

11.4. Renouvellement des Présidents des Comités d'Etude

Le (la) Président(e) du Conseil Technique lance le processus de renouvellement des Présidents de Comité d'Etude, avec l'appui du Secrétaire Général. Le (la) Président(e) du Conseil Technique consulte les membres titulaires et recueille l'avis du (de la) Président(e) sortant(e). Prenant en compte les informations des membres et du (de la) Président(e) sortant(e), et tenant compte des autres facteurs pertinents, le (la) Président(e) du Conseil Technique prépare une recommandation au Conseil d'Orientation. Ce dernier est en charge de préparer la recommandation au Conseil d'Administration.

11.5. Liaison avec les Organisations Internationales

Le (la) Président(e) du Conseil Technique et le Secrétaire Général assurent les liaisons au niveau technique avec les autres organisations internationales afin de faciliter par une bonne coordination les travaux des unes et des autres, par exemple en évitant la duplication de certains travaux, en planifiant les réunions rassemblant les mêmes experts, etc. Le (la) Président(e) du Conseil Technique peut déléguer certaines de ces liaisons aux membres du Conseil Technique.

Le (la) Président(e) du Conseil Technique résout les problèmes résultant des recouvrements éventuels d'activité avec ces autres organisations, au mieux des intérêts du CIGRE. En particulier il (elle) recherchera des accords avec les organisations Internationales traitant de la distribution d'énergie électrique, voisines ou adjacentes à la frontière de leurs domaines respectifs.

Règle 12 - Comités Nationaux (Article 16 des Statuts)

Les Statuts confondent sous une même appellation de "Comité National":

- D'une part tous les membres du CIGRE vivant dans un même pays ayant un Comité National ou dans un groupement de pays qui n'ont pas individuellement de Comité National,
- D'autre part, un Bureau que ces membres peuvent éventuellement former, en accord avec la législation locale.

Les tâches confiées à un Comité National et énumérées à l'Article 16 des Statuts sont en fait confiées au Bureau. Il est donc utile que la composition de ce Bureau soit connue. Il devra comprendre au moins:

- Un(e) Président(e), secondé éventuellement par un ou plusieurs vice-Président(e)s,
- Un Secrétaire qui pourra faire office de Trésorier ou partager les tâches avec un Trésorier.

Les noms, fonctions et adresses de ces personnalités devront être communiqués au Bureau Central.

Le Bureau d'un Comité National peut comprendre d'autres membres qui se répartissent différentes tâches, en particulier des tâches techniques, soit pour venir en aide aux membres de Comités d'Etudes, soit pour diffuser les résultats des travaux du CIGRE dans leur pays.

Lorsque le Conseil d'Administration "reconnaît" un Comité National, il enregistre la constitution de ce Bureau, et il le charge, selon l'Article 16 des Statuts de la "mission de servir les intérêts du CIGRE dans le pays où il a été créé".

Le (la) Président(e) d'un Comité National est donc le représentant du CIGRE dans son pays ou dans le groupe de pays et il tient ce pouvoir de représentation du Conseil d'Administration du CIGRE, qui compte sur lui en particulier pour diffuser des informations non seulement parmi les membres du CIGRE mais aussi dans tous les milieux qui peuvent être intéressés par les activités du CIGRE (personnalités industrielles, universitaires, économiques, etc.).

Le Comité National est chargé de la collecte des cotisations des membres, existants et nouveaux. (Articles 4 et 6 des Statuts). À cet effet le Bureau Central gère une base de données de collecte des frais d'adhésion en ligne.

D'après l'Article 16 des Statuts, le Conseil d'Administration, pour reconnaître (ou continuer à reconnaître) un Comité National, devrait avoir connaissance de ses "Règles" internes, afin de juger qu'elles ne sont pas en contradiction avec les Statuts du CIGRE. Les relations d'un Comité National avec le CIGRE sont basées avant tout sur la confiance réciproque et en pratique ces règles ne sont pas nécessairement écrites; le Conseil d'Administration admettra implicitement qu'elles sont acceptables, sur déclaration du (de la) Président(e) du Comité National, en se réservant toujours le droit de les examiner, en particulier si une plainte était formulée.

Les Comités Nationaux sont responsables de leur financement.

Les membres du Conseil d'Administration et les membres des Comités d'Etudes doivent faire état des implications dans leurs pays respectifs des problèmes ou décisions en discussion, afin qu'il en soit tenu compte.

Les attributions d'un Comité National consistent également à:

- Promouvoir les avantages du CIGRE dans leur pays;
- Promouvoir l'appel à communications pour publier dans CIGRE Science & Engineering;
- Proposer des rapports pour la Session en fonction de critères du CIGRE;
- Organiser des conférences et des réunions nationales;
- Vérifier la cohérence et la qualité des données relatives aux adhérents;
- Respecter le calendrier et des échéances des actions avec le Bureau Central;
- Confirmer que les candidats à l'adhésion des étudiants remplissent les conditions indiquées;
- Collecter les frais d'adhésion des membres réguliers et des nouveaux membres;
- Préparer un rapport d'activité pour le Forum des comités nationaux du CIGRE (FNCC);
- Contribuer au Plan stratégique du CIGRE;
- Proposer des membres pour l'élection du Conseil d'Administration et du Comité d'Orientation, respectivement;
- Proposer des experts pour les nouveaux Groupes de Travail;
- Proposer des membres du Comité d'Étude;
- ...

Règle 13 - Comités Nationaux ne respectant pas l'Article 16 des Statuts

Le nombre officiel des membres d'un Comité National pour l'année N est arrêté au 31 mars de l'année N+1.

Lorsque le nombre de membres d'un Comité National tombe au-dessous de quarante membres individuels (un membre individuel (II) compte pour 0,5) ou sept membres collectifs ou toute autre combinaison numérique équivalente (en considérant qu'un membre collectif (I) équivaut à six membres individuels et qu'un membre collectif (II) équivaut à trois membres individuels) les mesures suivantes sont prises par le Conseil d'administration à l'encontre de ce Comité National :

- Défaillance mineure par rapport à la règle statutaire, pour les deux années précédant l'Assemblée Générale:

Le Comité National continue d'être reconnu. Il conserve le droit de proposer des membres de Comité d'Etudes et conserve son allocation de rapports de Session. Le représentant au Conseil d'Administration devient membre observateur jusqu'à retour aux conditions statutaires.

- Défaillance significative pendant quatre ans:

Le Conseil d'Administration, sur recommandation du Conseil d'Orientation, cesse de reconnaître le Comité National. Les droits attachés à l'existence d'un Comité National sont supprimés.

Règle 14 - Les Régions (Article 17 des Statuts)

Les Régions constituées en application de l'Article 17 établissent leurs procédures de travail au cours de leur première réunion, puis se réunissent, comme requis, au moins une fois par an.

Elles soumettent au Comité d'Orientation, pour information, les documents dans lesquels sont décrites les règles qu'elles proposent pour la Région. Un(e) Président(e) pour la Région doit être élu(e), parmi les membres des Comités Nationaux.

Les questions techniques concernant de façon spécifique la Région doivent être évoquées en premier lieu avec le (la) Président(e) du Comité d'Etudes concerné(e), si possible par l'intermédiaire d'un membre de Comité d'Etudes originaire de la Région concernée. Le (la) Président(e) du Comité d'Etudes suggère le moyen d'action approprié et en informe le Président du Conseil Technique.

Chaque Région adresse annuellement un rapport au Conseil d'Administration, en soulignant les activités qui ont été les siennes au cours de l'année passée, ainsi que les projets pour l'avenir.

Règle 15 - Gestion Financière (Article 18 des Statuts)

Les comptes et budgets annuels sont examinés de manière formelle par le Trésorier avant leur présentation au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration doit arrêter les comptes de l'année écoulée avant le 30 juin de l'année suivante et doit affecter provisoirement les résultats au « compte de report à nouveau ».

L'Assemblée Générale qui suivra approuvera ces comptes et affectera les résultats.

Le Président peut subdéléguer, avec l'accord du Conseil d'Administration, les pouvoirs qui lui sont conférés par l'Article 18.

Fonds du CIGRE: Le Fonds de Réserve Résiduelle, le Fonds pour les Projets Association, le Fonds Immobilier, sont comptabilisés dans le passif.

Ils résultent de l'accumulation des résultats annuels positifs et négatifs sur les périodes annuelles passées. Ils ne peuvent être augmentés ou diminués des résultats annuels positifs ou négatifs, que sur décision de l'Assemblée générale. Ils montrent l'histoire des résultats passés.

L'Association peut soutenir des événements de Comités Nationaux, des actions de promotion et des réunions statutaires (Conseil d'Administration, Comité d'Orientation, Conseil Technique).

L'examen et le choix des actions à financer est faite par un groupe Ad Hoc, comprenant le trésorier (animateur), le (la) Président(e) du Conseil Technique, deux membres du Comité d'Orientation, et le Secrétaire général.

Les détails concernant ce financement sont donnés dans le document «soutien financier du CIGRE aux Comités Nationaux ».

Règle 16 - Relations avec les médias

Toute information destinée aux médias concernant le CIGRE ou les réunions des Organes Dirigeants devra être préparée en coordination avec les dirigeants du CIGRE.

Le Bureau Central est responsable de la préparation du "communiqué de presse" correspondant, qu'il diffusera également auprès des Comités Nationaux qui en feront libre usage dans leurs pays respectifs.

Règle 17 – Système de distinctions

Le CIGRE accorde des distinctions en reconnaissance des services rendus par des membres. Les conditions de nomination et d'attribution sont décrites dans la dernière révision de l'ensemble de documents relatifs aux distinctions du CIGRE applicables.

Les distinctions du CIGRE sont:

- Membre d'honneur;
- Médaille CIGRE;
- CIGRE « Fellow »;
- Diplôme du Conseil Technique;
- Membre Éminent;
- Prix de thèse du CIGRE.

Règle 18 – Règles de conformité

Le CIGRE a adopté un document intitulé «Guide de conformité» destiné aux représentants autorisés des membres du CIGRE qui participent à des discussions et à des réunions organisées.

Le CIGRE doit veiller à ce que ses membres et leurs représentants se conforment à ce Guide de conformité.

Un point particulier est ajouté à tous les ordres du jour et les procès-verbaux rapportent que tous les participants ont accepté les règles.

Périodiquement, le Comité d'Orientation examine le Guide de conformité, pour tenir compte des modifications des exigences légales.

FIN DE DOCUMENT